



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2023
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Luxembourg

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-troisième session du 1^{er} au 12 mai 2023. L'Examen concernant le Luxembourg a eu lieu à la 8^e séance, le 4 mai 2023. La délégation luxembourgeoise était dirigée par le Ministre des affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn. À sa 16^e séance, le 10 mai 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Luxembourg.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant le Luxembourg, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Lituanie et Malawi.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Luxembourg :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Angola, le Canada, l'Espagne, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise au Luxembourg par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation luxembourgeoise a réaffirmé l'engagement inébranlable du Luxembourg en faveur d'un système multilatéral efficace, au centre duquel se trouvait le système des Nations Unies, qui demeurerait plus important que jamais pour préserver la paix et la sécurité internationales et assurer un développement durable pour tous. Depuis l'adoption des recommandations du troisième cycle d'Examen périodique universel, en 2018, les efforts du Luxembourg s'étaient concentrés sur leur mise en œuvre, comme cela avait été souligné à l'occasion de la présentation du rapport intermédiaire en 2021 ainsi que du rapport national.
6. La délégation luxembourgeoise a donné les éléments de réponse suivants aux questions soumises à l'avance.
7. Concernant le mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi au Luxembourg, le Comité interministériel des droits de l'homme tenait lieu de mécanisme national de coordination, responsable notamment du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel ainsi que de la préparation des rapports périodiques aux organes conventionnels des droits de l'homme. Le Comité avait été créé en 2015 et rassemblait de manière régulière tous les ministères et administrations publiques concernés par la protection et la promotion des droits humains. Chaque session de travail du Comité était systématiquement suivie de consultations avec la société civile. C'était à travers les travaux du Comité que le Luxembourg coordonnait désormais la préparation des rapports périodiques transmis aux organes conventionnels. Le rapport national était le fruit d'une consultation nationale qui avait été menée dans le cadre du Comité au cours de l'année 2022.

¹ [A/HRC/WG.6/43/LUX/1](#).

² [A/HRC/WG.6/43/LUX/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/43/LUX/3](#).

8. Le Luxembourg n'avait pas de loi spécifique portant sur l'âgisme et l'élimination de la discrimination fondée sur l'âge sous toutes ses formes. Cependant, la loi du 28 novembre 2006 ayant porté modification notamment du Code pénal et du Code du travail couvrait toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'âge. Dans le cadre de la lutte contre les discours de haine, la loi du 28 mars 2023 érigeait en circonstances aggravantes ces mêmes motifs de discrimination. La délégation luxembourgeoise a fourni des informations supplémentaires sur les mesures prises sur le thème et a noté, entre autres, qu'un plan d'action national intitulé « Bien vieillir » était en cours d'élaboration, de même qu'un projet de loi portant sur la qualité des services aux personnes âgées.

9. Concernant le plan d'action national intitulé « Traite », le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, présidé par le Ministre de la justice, était chargé de la révision du plan et de la feuille de route sur l'identification des victimes pour renforcer et adapter le système actuel. En ce qui concernait la prévention, l'information et la sensibilisation, le Luxembourg s'était engagé à former un maximum d'acteurs de terrain pour outiller ces personnes en contact avec des victimes potentielles dans leur détection.

10. S'agissant de la réforme de l'aide judiciaire, avec le dépôt du projet de loi n° 7959 le 27 janvier 2022, le Gouvernement entendait remédier aux inconvénients du système d'aide juridictionnelle en place, lequel considérait le revenu d'insertion sociale comme critère de fixation d'un seuil pour apprécier si une personne était considérée comme « dépourvue de ressources suffisantes » au sens de la loi. Le projet de loi visait à étendre partiellement l'aide judiciaire aux justiciables dont les ressources étaient supérieures au revenu d'insertion sociale.

11. Au sujet de la réforme de la législation en vigueur sur la protection de la jeunesse, trois projets de loi ainsi qu'un projet de règlement avaient été déposés en mars 2022. Il s'agissait d'un véritable changement de paradigme, étant donné qu'il était prévu de séparer le volet relatif aux mineurs délinquants du volet relatif aux mineurs qui n'avaient pas commis d'infraction pénale, mais dont la situation nécessitait un soutien et une protection accrue. L'avis du Conseil d'État était attendu sur ces projets de loi.

12. Concernant la modernisation du système éducatif, le Luxembourg avait adopté une approche pangouvernementale de toutes les politiques visant les enfants et les jeunes. Le plan d'études de l'enseignement fondamental de 2011 était en cours de révision. Parmi les changements intervenus, la délégation luxembourgeoise a mentionné la multiplication de l'offre scolaire et le développement de la qualité des services d'éducation et d'accueil. Elle a aussi fourni des informations supplémentaires sur des initiatives prises, entre autres, pour assurer la diversification de l'offre scolaire et ainsi mieux répondre à la grande diversité de la société luxembourgeoise. Afin d'aider à réduire l'impact des origines des élèves nouvellement arrivés sur les performances scolaires, les procédures de leur accueil et de leur orientation seraient systématisées et améliorées.

13. S'agissant de la possibilité d'inscrire une troisième option dans le registre de l'état civil, celle-ci était incluse dans l'Accord de coalition 2018-2023 et en cours d'examen au sein du Ministère de la justice.

14. La délégation luxembourgeoise a décrit la loi qui sanctionnait les discours de haine et énuméré la liste exhaustive des groupes de personnes que celle-ci devait protéger. Quant à la lutte contre les discours de haine dans les médias, la législation luxembourgeoise obligeait la presse imprimée et en ligne bénéficiant d'aide financière publique, les médias de service public ainsi que tous les médias audiovisuels sous compétence luxembourgeoise et les plateformes de partage de vidéos à s'opposer aux discriminations et aux discours de haine.

15. De même, le Luxembourg s'efforçait de combattre le harcèlement et le cyberharcèlement au moyen de différentes campagnes d'information ou à l'école. Les équipes psycho-socio-éducatives présentes dans les écoles étaient formées à l'accompagnement des jeunes victimes de harcèlement.

16. Quant à la question relative à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, pour l'économie dans son ensemble (hors administration publique), le salaire horaire moyen des femmes était depuis 2021 supérieur à celui des hommes. Le Luxembourg était le premier pays de l'Union européenne où il n'y avait pas d'écart salarial, et prenait toutes les mesures nécessaires pour établir une égalité femmes-hommes dans la sphère professionnelle, comme en témoignaient l'initiative Women in Finance Charter ou le programme Actions positives du Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes.

17. Au sujet de la lutte contre la discrimination, le Luxembourg était en train d'élaborer un plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale prévu pour la fin de l'année 2023. Le combat contre le racisme et toute forme de discrimination était également au cœur du projet de loi dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, qui remplacerait à terme la loi sur l'intégration en vigueur.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

18. Au cours du dialogue, 92 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

19. Sri Lanka a pris note des mesures adoptées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, élargir le droit à l'aide juridictionnelle à toutes les victimes d'infractions pénales et prévenir le suicide chez les adolescents.

20. L'État de Palestine a salué l'engagement du Gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

21. La Suisse a souhaité la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et l'a remerciée d'avoir présenté son rapport national.

22. La République arabe syrienne a pris note du rapport national du Luxembourg.

23. La Thaïlande s'est félicitée des efforts déployés par le Luxembourg pour élaborer une législation visant à mieux lutter contre les infractions et la discrimination motivées par la haine et contre l'incitation à la discrimination raciale.

24. Le Timor-Leste a salué la création du poste d'Ombudsman pour enfants et jeunes et l'adoption du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes.

25. Le Togo a félicité le Luxembourg d'avoir réduit l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et d'avoir ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

26. La Tunisie a remercié la délégation luxembourgeoise pour son rapport national.

27. La Türkiye s'est félicitée que le Luxembourg s'engage à respecter les droits de l'homme, comme en témoignait le fait qu'il était partie à la plupart des instruments internationaux relatifs à ces droits.

28. L'Ukraine a félicité le Luxembourg d'avoir mené une action de sensibilisation aux droits de l'homme et mis en place une formation obligatoire aux droits de l'enfant.

29. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué le renforcement des sanctions pour les infractions d'incitation à la haine, notant toutefois que le Luxembourg ne communiquait pas de statistiques sur les crimes de haine.

30. La République-Unie de Tanzanie a félicité le Gouvernement d'avoir organisé des activités pédagogiques et une formation professionnelle sur les droits de l'homme et d'avoir pris des mesures contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

31. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Luxembourg pour son engagement de longue date en faveur de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme et pour son soutien aux entités des Nations Unies.

32. L'Uruguay a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

33. La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction le rapport national du Luxembourg.
34. Le Viet Nam a salué les progrès notables accomplis dans les domaines de l'éducation, des changements climatiques et des droits des personnes handicapées.
35. L'Algérie a souhaité la bienvenue à la délégation luxembourgeoise.
36. L'Argentine a félicité le Luxembourg d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'avoir pris des mesures concernant les entreprises et les droits de l'homme.
37. L'Arménie a salué les initiatives, les projets, les campagnes et les formations visant à déconstruire les stéréotypes de genre, en particulier le programme « Actions positives ».
38. L'Australie a noté avec satisfaction que le Luxembourg protégeait les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et intensifiait ses campagnes de sensibilisation axées sur la violence fondée sur le genre, les droits de l'enfant et les victimes de la traite des êtres humains.
39. L'Azerbaïdjan a noté avec inquiétude qu'aucune loi nationale n'interdisait totalement la discrimination et que les actes antisémites et islamophobes se multipliaient.
40. Bahreïn a félicité le Luxembourg d'avoir présenté son rapport national.
41. Le Bangladesh a salué la coopération du Luxembourg avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et le lancement d'un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.
42. Le Bélarus a remercié le Luxembourg pour son rapport national.
43. Le Bénin s'est félicité de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des mesures prises contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.
44. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité que le Luxembourg ait adopté le plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes et ajouté l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits dans le Code pénal.
45. Le Brésil a salué les mesures d'insertion sociale des réfugiés et des migrants, notamment les programmes de formation professionnelle et d'inclusion productive à l'intention des femmes.
46. La Bulgarie a félicité le Luxembourg d'avoir adopté des plans d'action nationaux en faveur des droits de l'enfant et d'avoir appliqué la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
47. Le Burkina Faso a noté avec satisfaction l'introduction dans le Code pénal de l'infraction de mutilations génitales féminines.
48. Cabo Verde a suggéré d'investir dans la détection précoce du harcèlement et de la violence à l'égard des filles et d'accélérer la mise en place d'un processus distinct de justice pour mineurs.
49. Le Cameroun a félicité le Luxembourg pour son rapport national.
50. Le Canada a accueilli favorablement les mesures visant à fournir un logement aux bénéficiaires de la protection internationale et a encouragé la pérennisation de cet hébergement.
51. Le Chili a félicité le Luxembourg pour son plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes et souligné l'élaboration d'un deuxième plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme.
52. La délégation luxembourgeoise a indiqué que les institutions nationales des droits de l'homme poursuivaient leur coopération avec le Gouvernement et la société civile ainsi qu'avec d'autres acteurs.

53. Concernant les conditions de détention, la délégation a fourni des détails sur des mesures adoptées sur ce sujet et a noté, entre autres, qu'elles avaient été mises en œuvre par la loi du 20 juillet 2018 et par le règlement concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, lequel ferait l'objet dans un avenir proche d'une modification par un nouveau règlement. Dans la mesure du possible, les condamnés détenus au centre pénitentiaire de Luxembourg étaient placés en cellule individuelle. Ils bénéficiaient d'activités professionnelles et de loisirs, de soins de santé et de contacts avec leur famille.

54. Au sujet de la pornographie mettant en scène des enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants et de la vente d'enfants, plusieurs infractions prévues dans le Code pénal punissaient ces actes pouvant en partie être poursuivis même s'ils avaient été commis à l'étranger. Les mineurs qui étaient victimes de tels faits pouvaient faire l'objet d'un suivi et d'une assistance de la part de plusieurs services d'aide.

55. La nomination, le 1^{er} juin 2022, d'un délégué interministériel chargé de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine envers les personnes LGBTIQ+ contribuait, avec la jurisprudence luxembourgeoise, à combattre tout phénomène lié à des comportements haineux. De même, l'adoption à venir du plan national pour la lutte contre l'antisémitisme, rédigé sous la forme d'un projet, pourrait servir de modèle pour l'adoption du plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale.

56. Quant à l'engagement du Luxembourg contre les discours haineux en ligne et dans les médias, les acteurs de la presse imprimée et en ligne qui bénéficiaient de l'aide à la presse devaient lutter contre les contenus illicites dans les rubriques de commentaires de leur site Web. De plus, la radio de service public et le Code de déontologie du Conseil de presse renforçaient le combat contre tout discours haineux, de même que le ferait la réforme à venir du cadre réglementaire régissant les médias électroniques.

57. Le 18 mai 2022, le plan d'action national pour les droits de l'enfant avait été lancé pour la période de 2022 à 2026. Un comité de pilotage mis en place le 17 mars 2023 contribuait à l'élaboration d'un cadre de suivi et d'évaluation des droits de l'enfant et d'un mécanisme durable de consultation des acteurs concernés. Tout enfant se trouvant sur le territoire du Luxembourg, quel que soit son statut, et tout jeune adulte en détresse qui en faisaient la demande pouvaient bénéficier de mesures d'aide et de soutien, voire de prise en charge socioéducative et psychosociale, coordonnée par l'Office national de l'enfance.

58. Non seulement le Luxembourg était un pays qui connaissait une forte immigration, mais il était aussi confronté à la traite des êtres humains. Le pays pouvait assurer une prise en charge rapide et globale des victimes. La délégation luxembourgeoise a fourni des informations détaillées sur les mesures adoptées pour combattre les différents types de traite des êtres humains et a noté, entre autres, que le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains veillait à une collaboration étroite entre les différents acteurs impliqués, y compris le Ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, le Ministère de la justice, la police judiciaire et les parquets.

59. La Chine a pris note des progrès accomplis mais a fait part de sa préoccupation concernant l'augmentation du racisme, de la xénophobie, de l'islamophobie, de la traite des êtres humains, ainsi que de la violence et de l'exploitation sexuelles. Les personnes d'ascendance africaine, les réfugiés et les immigrants étaient victimes de discrimination, les droits des femmes étaient bafoués et les groupes vulnérables risquaient de basculer dans la pauvreté.

60. La Colombie a souhaité la bienvenue à la délégation luxembourgeoise.

61. Le Costa Rica a noté avec satisfaction l'introduction dans le Code pénal de l'identité de genre comme motif de discrimination interdit.

62. La Côte d'Ivoire s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention d'Istanbul.

63. Cuba a salué la détermination avec laquelle le Luxembourg s'employait à appliquer les recommandations qu'il avait reçues lors de précédents cycles de l'Examen périodique universel.

64. Chypre a félicité le Luxembourg des progrès réalisés en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment la formation proposée aux agents de la fonction publique.
65. L'Égypte a pris note de la présentation du rapport national du Luxembourg.
66. El Salvador s'est félicité des progrès accomplis dans l'intégration des migrants et des réfugiés, du plan d'action national pour les droits de l'enfant et de l'action menée contre la discrimination à l'égard des femmes.
67. L'Estonie a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.
68. La Finlande s'est félicitée des mesures prises depuis le précédent Examen périodique universel.
69. La France a noté avec satisfaction la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention d'Istanbul.
70. La Gambie a accueilli favorablement les mesures prises pour lutter contre la discrimination ethnique et raciale, en particulier à l'égard des personnes d'ascendance africaine.
71. La Géorgie a pris note avec satisfaction des mesures visant à renforcer les mécanismes nationaux conformément à la Convention d'Istanbul et la loi sur l'accessibilité universelle pour les personnes handicapées.
72. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction le plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et les activités de modernisation des prisons visant à améliorer l'éducation des mineurs, les conditions de vie et les soins de santé en milieu pénitentiaire.
73. La Grèce a pris note avec satisfaction de l'adoption du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la création du poste d'Ombudsman pour enfants et jeunes.
74. Le Honduras s'est félicité de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'adoption du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme.
75. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation luxembourgeoise.
76. L'Inde a pris note avec satisfaction de la création du poste d'Ombudsman pour enfants et jeunes, de l'adoption du plan d'action national d'intégration et des mesures prises pour lutter contre la discrimination.
77. L'Indonésie s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
78. La République islamique d'Iran a constaté avec préoccupation que les lois et les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains n'étaient pas suffisamment dissuasives et efficaces.
79. L'Iraq a félicité le Luxembourg pour son rapport national et ses mesures législatives visant à améliorer la situation des droits de l'homme.
80. Israël a accueilli favorablement le plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes mais s'est dit préoccupé par la montée de l'antisémitisme et des discours de haine raciale et le harcèlement des enfants LGBTIQ+ en milieu scolaire.
81. L'Italie a accueilli avec satisfaction la loi visant à faire appliquer la Convention d'Istanbul et l'élaboration de deux plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme.
82. Le Kazakhstan s'est félicité des réformes législatives engagées par le Luxembourg pour venir à bout de la violence fondée sur le genre et notamment protéger les femmes et les enfants contre la violence domestique.

83. La République démocratique populaire lao a salué l'engagement continu du Luxembourg en faveur de l'aide internationale au développement.
84. Le Liban a félicité le Luxembourg de promouvoir les droits de l'homme en ratifiant des traités internationaux et d'avoir adopté une approche constructive à l'égard de la société civile pendant l'élaboration du rapport national.
85. La Libye a félicité le Luxembourg de sa coopération avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel.
86. Le Liechtenstein a remercié le Luxembourg pour les informations qu'il avait fournies dans sa déclaration liminaire et son rapport national.
87. La Lituanie a salué l'action menée par le Luxembourg pour lutter contre la violence faite aux femmes et promouvoir l'égalité des sexes, et pris note avec satisfaction du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes.
88. Le Malawi a noté que le Luxembourg avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et soumis des rapports aux organes conventionnels.
89. La Malaisie s'est félicitée des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme grâce aux politiques nationales et aux contributions globales apportées à la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'assistance technique.
90. Les Maldives ont salué les efforts déployés pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, ainsi que l'adoption du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes.
91. La délégation luxembourgeoise a expliqué que le parcours des personnes désirant déposer une demande de protection internationale ou temporaire commençait dans une structure de primo-accueil. L'accueil et l'hébergement des demandeurs ne disposant pas de moyens financiers propres étaient pris en charge par l'Office national de l'accueil, qui formait de façon continue ses collaborateurs chargés de l'encadrement et du suivi social des personnes hébergées.
92. Les bénéficiaires de la protection internationale avaient le droit de s'inscrire à l'Agence pour le développement de l'emploi. La délégation luxembourgeoise a donné des informations supplémentaires sur l'emploi temporaire des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires d'un report à l'éloignement.
93. Dans le plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale, les volets éducation, emploi et logement seraient prioritaires. Le Luxembourg avait déjà mis en place des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et les discriminations, notamment dans les domaines de la recherche, du renforcement des capacités, de la sensibilisation, de la législation et des politiques générales. En parallèle, la numérisation de certaines mesures et les programmes d'intégration luxembourgeois visaient à faciliter l'accès à l'information sur la société d'accueil et à favoriser la participation des migrants et des réfugiés. La délégation a fourni des informations détaillées sur des mesures adoptées dans ce domaine.
94. L'égalité des sexes et la prise en compte des questions de genre étaient des priorités pour les politiques du Luxembourg, qui était l'un des rares pays à disposer d'un ministère exclusivement responsable pour la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes.
95. Les travaux d'analyse relatifs à l'interdiction d'interventions médicales sur les enfants nés intersexes et à l'établissement d'une infraction pénale sanctionnant les éventuelles violations se poursuivaient.
96. Plus de 60 % des élèves ne parlaient pas le luxembourgeois comme langue maternelle, et ils étaient nombreux à ne parler aucune des langues de l'école. L'école publique classique proposait des programmes spécifiques pour renforcer le niveau de langues de l'école. En outre, le Luxembourg garantissait une offre scolaire publique gratuite et accessible à tous, du fait de sa dimension européenne et internationale ainsi que de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques dans le système scolaire « régulier ».

97. La loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs visait à transposer les dispositions de l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

98. Les exigences d'accessibilité n'étaient plus limitées aux lieux ouverts au public relevant du domaine public, mais s'appliquaient aussi à tout lieu à usage collectif, public et privé. Des sanctions en cas de non-respect des exigences légales étaient prévues afin d'assurer l'application de la loi.

99. Le Luxembourg favorisait un système de santé où les patients avaient une place centrale et qui mettait l'accent sur la prévention des risques, tout en renforçant l'accessibilité de tous à des services médicaux de qualité. La protection de la santé était d'ailleurs inscrite dans l'article 34 de la Constitution révisée qui entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

100. Malte a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les droits des personnes LGBTIQ+ et l'adoption d'un plan distinct de promotion de l'égalité femmes-hommes.

101. Maurice s'est félicitée de la contribution financière du Luxembourg au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme.

102. Le Mexique a salué la ratification de la Convention d'Istanbul et de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

103. La Mongolie s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

104. Le Monténégro a constaté avec satisfaction que le Luxembourg avait ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait des progrès notables dans plusieurs domaines, notamment la réduction des inégalités fondées sur le genre.

105. Le Maroc a pris note du rapport national.

106. Le Mozambique s'est félicité de la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

107. La Namibie a salué le plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

108. Le Népal a pris acte de l'adoption des plans d'action nationaux pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en faveur de l'égalité femmes-hommes.

109. Le Royaume des Pays-Bas s'est félicité qu'une réforme constitutionnelle soit prévue et qu'une consultation inclusive ait eu lieu préalablement.

110. Le Niger a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les mesures d'intégration des réfugiés et des migrants.

111. Le Nigéria s'est félicité du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la loi portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi.

112. Le Paraguay a salué les efforts déployés pour combattre le racisme mais s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'intolérance et la discrimination religieuses gagnaient du terrain et par les incidences des politiques migratoires sur les droits de l'enfant.

113. Le Pérou a pris acte des progrès accomplis, notamment de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention d'Istanbul.

114. Les Philippines ont pris note du fait que le Luxembourg avait donné suite aux recommandations qu'il avait acceptées lors de l'Examen précédent le concernant.

115. La Pologne a noté avec satisfaction que le Luxembourg s'efforçait de respecter les normes les plus exigeantes en matière de protection des droits de l'homme et a pris note de diverses initiatives visant à promouvoir la tolérance dans le système éducatif.
116. Le Portugal a félicité le Luxembourg d'avoir ratifié la Convention d'Istanbul et érigé en infraction les mutilations génitales féminines.
117. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'augmentation de la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique et la religion, ainsi que par la montée du sentiment antirusse.
118. Le Samoa a noté avec satisfaction que le Luxembourg avait soumis en temps voulu ses rapports aux organes conventionnels et contribuait activement à la promotion des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.
119. Le Sénégal s'est félicité de la coopération du Luxembourg avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des mesures que ce pays avait prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent.
120. La Sierra Leone a remercié le Luxembourg d'avoir adhéré aux recommandations qu'elle lui avait adressées lors du troisième cycle et a accueilli avec satisfaction la création du Bureau de l'Ombudsman pour enfants et jeunes et l'adoption du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes.
121. La Slovénie a félicité le Luxembourg d'avoir récemment ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme et d'être parvenu à soumettre rapidement des rapports aux organes conventionnels.
122. L'Afrique du Sud a salué les dispositions législatives que le Luxembourg avait prises pour renforcer le Code de procédure pénale afin de lutter contre la discrimination, ainsi que les mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections.
123. Le Soudan du Sud a remercié le Luxembourg pour son rapport national.
124. L'Espagne a félicité le Luxembourg des progrès qu'il avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme.
125. L'Irlande a noté avec satisfaction que les mutilations génitales féminines avaient été érigées en infraction pénale et s'est félicitée du plan d'action national relatif aux droits de l'enfant.
126. Le Pakistan a pris acte des mesures adoptées pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et des activités en faveur de l'inclusion sociale des réfugiés et des migrants.
127. Concernant la nationalité des enfants dont les parents étaient apatrides, la délégation luxembourgeoise a indiqué que cette question avait été résolue par la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Celle-ci stipulait que tous les enfants nés ou adoptés par des apatrides résidant au Luxembourg avaient la nationalité luxembourgeoise.
128. Afin d'éviter le placement d'enfants dans des prisons destinées aux adultes, le projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs prévoyait l'exécution de leur peine dans un centre pénitentiaire pour mineurs.
129. Au sujet des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la levée de certaines d'entre elles était envisagée, notamment celles relatives aux articles 10 (par. 3) et 19 (par. 2). Concernant l'article 10 (par. 3), le projet de loi visant à introduire un système de justice pénale pour mineurs était en cours d'examen et, en fonction de la teneur définitive de cette future loi, la réserve pourrait être réexaminée. Dès que le processus de révision de la Constitution en vigueur serait achevé, les réserves y relatives pourraient être revues.
130. Quant à l'accès au marché du travail des membres de famille de ressortissants de pays tiers ainsi que des demandeurs de protection internationale, un avant-projet de loi, élaboré par le Ministre de l'immigration et de l'asile, avait été approuvé par le Gouvernement réuni en conseil. Celui-ci tendait à faciliter l'accès de ces personnes au marché du travail.

131. En ce qui concernait la participation démocratique, la condition de résidence de cinq ans pour participer aux élections communales n'existait plus. Les élections du 11 juin 2023 étaient les premières auxquelles les résidents étrangers ayant moins de cinq ans de résidence et qui s'étaient inscrits sur les listes électorales pourraient participer, qu'ils soient citoyens de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers.

132. Le Luxembourg accordait une importance particulière à la question du devoir de diligence des entreprises, à travers la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Après un premier plan d'action national sur cette thématique, un deuxième plan avait été adopté en 2019. À cela s'ajoutait un engagement actif en faveur d'une législation européenne en la matière.

133. Au sujet de la politique étrangère féministe, le Luxembourg l'avait identifiée comme une priorité et lui avait consacré une place dans l'Accord de coalition 2018-2023. À travers sa politique étrangère féministe, le Luxembourg s'engageait activement pour l'égalité des genres, partout dans le monde comme au sein de ses propres structures.

134. En conclusion, la délégation luxembourgeoise a remercié toutes les délégations qui avaient participé à l'Examen périodique universel du Luxembourg, soit par des questions écrites soumises à l'avance, soit par les remarques et les nombreuses recommandations qui avaient été formulées.

II. Conclusions et/ou recommandations

135. Les recommandations ci-après seront examinées par le Luxembourg, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme :

135.1 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et renforcer les politiques nationales relatives aux migrants et au regroupement familial (Égypte) ;

135.2 Réexaminer la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bangladesh) ;

135.3 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Pakistan) (Sri Lanka) ;

135.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Libye) (Maroc) (Mexique) (Togo) ;

135.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin) ;

135.6 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;

135.7 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili) (État plurinational de Bolivie) (Gambie) (Sénégal) ;

135.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Côte d'Ivoire) (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.9 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Mexique) ;

- 135.10 Envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (Portugal) ;
- 135.11 Envisager de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (El Salvador) (Uruguay) ;
- 135.12 Envisager de retirer ses réserves aux articles 10, 14, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Liban) ;
- 135.13 Retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Mexique) ;
- 135.14 Envisager de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (Finlande) ;
- 135.15 Adopter et appliquer sans tarder la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (projet de loi n° 7945) (Allemagne) ;
- 135.16 Transposer en droit interne les règles de l'Union européenne sur la protection des lanceurs d'alerte, qui permettent de signaler les violations du droit de l'Union européenne de manière confidentielle (France) ;
- 135.17 Prendre des mesures pour empêcher les flux financiers illicites en provenance de pays tiers et à destination d'institutions financières domiciliées au Luxembourg (Namibie) ;
- 135.18 S'efforcer de réduire l'opacité financière dans le pays, compte tenu de ses incidences négatives potentielles sur le respect des droits de l'homme (Maroc) ;
- 135.19 Continuer d'intensifier la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, notamment en ce qui concerne les fonds en provenance de pays tiers (Bénin) ;
- 135.20 Continuer de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les infractions financières, en particulier le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, et appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ainsi que les dispositions du Groupe d'action financière relatives au gel des avoirs appartenant à des organisations terroristes (Türkiye) ;
- 135.21 S'abstenir d'imposer des sanctions économiques et d'autres mesures coercitives unilatérales qui contreviennent au droit international et sont largement préjudiciables à l'exercice des droits de l'homme (Bélarus) ;
- 135.22 Prendre des mesures efficaces pour ne plus cautionner les mesures coercitives unilatérales adoptées à l'égard de pays en développement qui sont illégales et contraires au droit international et aux droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;
- 135.23 Mettre un terme à la politique consistant à imposer et à appliquer des mesures coercitives unilatérales qui menacent le droit à la vie des peuples d'autres pays (République arabe syrienne) ;
- 135.24 S'employer davantage à accroître l'efficacité et l'indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme (Timor-Leste) ;
- 135.25 Renforcer l'efficacité et l'indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme, notamment en la dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat (Algérie) ;
- 135.26 Veiller à ce que la Commission consultative des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour exercer efficacement ses fonctions, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Inde) ;

- 135.27 Renforcer l'indépendance de la Commission consultative des droits de l'homme (Maroc) ;
- 135.28 Renforcer le mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi concernant les recommandations relatives aux droits de l'homme et envisager de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 135.29 Continuer de renforcer les lois et les politiques visant à lutter contre la discrimination, quels qu'en soient les motifs (Timor-Leste) ;
- 135.30 Intensifier les mesures de lutte contre le racisme et la discrimination sous toutes ses formes (Afrique du Sud) ;
- 135.31 Accorder une grande attention à la lutte contre la discrimination (Cabo Verde) ;
- 135.32 Continuer de prévenir et de combattre les discours de haine contre les groupes exposés à la discrimination raciale et veiller à ce que tous les cas signalés de discours de haine raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions (État de Palestine) ;
- 135.33 Continuer de renforcer le cadre normatif national en vue d'interdire toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les discours de haine, notamment lorsqu'ils visent des groupes particulièrement vulnérables (État plurinational de Bolivie) ;
- 135.34 Renforcer les mesures de lutte contre la discrimination et les discours de haine à l'égard des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes d'ascendance africaine (Sénégal) ;
- 135.35 Continuer d'œuvrer pour venir à bout de la discrimination, des discours de haine et de la violence inspirée par la haine, en donnant aux victimes des moyens efficaces de les dénoncer (Cuba) ;
- 135.36 Mettre fin aux discours de haine raciale en criminalisant et en punissant les actes à caractère raciste, y compris en interdisant les organisations incitant à la discrimination raciale (République arabe syrienne) ;
- 135.37 Lutter efficacement contre les discours de haine raciale visant les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine (Maroc) ;
- 135.38 Prendre des mesures plus efficaces et immédiates pour prévenir, combattre et condamner les discours de haine et la discrimination raciale, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux, et veiller à ce que tous les cas signalés fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions exemplaires (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 135.39 S'attaquer aux discours de haine et à la discrimination dans les médias (Égypte) ;
- 135.40 Prendre des mesures supplémentaires pour enquêter efficacement sur les cas de discours de haine raciale, y compris en ligne (Arménie) ;
- 135.41 Redoubler d'efforts pour prévenir, condamner et combattre la discrimination et les discours de haine en ligne et hors ligne (Kazakhstan) ;
- 135.42 Prendre des mesures concrètes contre les discours de haine raciale à l'égard des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier sur Internet et dans les médias sociaux (Togo) ;
- 135.43 Prendre des mesures pour prévenir et combattre les discours de haine, notamment sur Internet et dans les médias sociaux (Viet Nam) ;
- 135.44 Prendre des mesures pour prévenir les discours de haine dans les médias et sur Internet (Fédération de Russie) ;

135.45 Agir plus efficacement contre les discours de haine en ligne et hors ligne à l'égard des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes d'ascendance africaine, notamment en veillant à ce que les auteurs de tels discours soient tenus responsables (Philippines) ;

135.46 Intensifier la lutte contre le racisme, les discours de haine et la xénophobie en ligne et hors ligne et promouvoir la tolérance dans l'ensemble de la société (Bangladesh) ;

135.47 Prendre des mesures efficaces pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine et l'incitation à la haine et à la violence visant les minorités ethniques et religieuses, en ligne et hors ligne, y compris dans les médias sociaux (Azerbaïdjan) ;

135.48 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre le racisme et les discours de haine, notamment en incluant les critères d'ascendance, d'origine nationale et de couleur dans les définitions juridiques de la discrimination raciale (Brésil) ;

135.49 Redoubler d'efforts pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine à l'égard des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, et veiller à ce que tous les cas signalés de discours de haine raciale fassent l'objet d'enquêtes efficaces (Colombie) ;

135.50 Veiller à ce que des enquêtes soient menées sur tous les crimes et discours de haine et poursuivre les auteurs de ces infractions (Israël) ;

135.51 Prévenir toutes les formes de discrimination et de discours de haine, enquêter sur ces faits et en punir les auteurs (Mexique) ;

135.52 Lutter contre les discours de haine, notamment à l'égard de l'islam et des musulmans (Libye) ;

135.53 Renforcer le cadre juridique et les politiques nationales visant à combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris les discours de haine en ligne et l'islamophobie (Malaisie) ;

135.54 Appliquer des lois contre la discrimination raciale qui englobent toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'ascendance africaine et l'islamophobie (Bahreïn) ;

135.55 Enquêter sur toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'islamophobie et de discours de haine, et traduire les responsables en justice (Indonésie) ;

135.56 Adopter et appliquer une législation permettant de lutter efficacement contre la discrimination raciale, les discours de haine et l'incitation à la haine et à la violence à l'égard des minorités religieuses, en particulier l'islamophobie (Pakistan) ;

135.57 Adopter des mesures juridiques en vue de poursuivre les auteurs d'incitation à la violence, qu'il s'agisse d'islamophobie ou de profanation de livres saints, de symboles religieux, de lieux de culte et de personnalités vénérées (République islamique d'Iran) ;

135.58 Intensifier la lutte contre la discrimination, l'incitation à la haine, les discours haineux, l'intolérance et la violence à l'égard de toute communauté religieuse (Paraguay) ;

135.59 Prendre des mesures efficaces pour recueillir des informations sur les crimes de haine et communiquer des statistiques afin de renforcer la protection des droits des minorités ethniques et religieuses (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

135.60 Continuer à prendre des mesures pour que les discours et les actes de haine, la xénophobie, la discrimination et l'incitation à la violence à l'égard des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes d'ascendance africaine fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions (Argentine) ;

135.61 Prendre des mesures pour endiguer l'augmentation des discours de haine raciale visant les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine (Bélarus) ;

135.62 Prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Burkina Faso) ;

135.63 Prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales, pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Côte d'Ivoire) ;

135.64 Prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et le racisme à l'égard des personnes d'ascendance africaine et adopter un plan national en faveur de leur intégration (Libye) ;

135.65 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Namibie) ;

135.66 Prendre des mesures spéciales pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine sur le lieu de travail et dans l'enseignement (Espagne) ;

135.67 Adopter des mesures efficaces pour lutter contre le racisme et toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation (Togo) ;

135.68 Renforcer le cadre juridique et les mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Bénin) ;

135.69 Envisager de nouvelles orientations et mesures législatives pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes de population (Inde) ;

135.70 Ériger en infraction l'incitation à l'hostilité et à la violence fondées sur la religion ou les convictions (Indonésie) ;

135.71 Renforcer les pratiques en matière de collecte de données pour mieux repérer les cas de discrimination raciale (Australie) ;

135.72 Combattre le racisme et les autres formes de discrimination par des mesures législatives et des mesures de politique générale (Azerbaïdjan) ;

135.73 Introduire dans sa législation pénale des dispositions particulières interdisant toute organisation qui incite à la discrimination raciale et harmoniser pleinement sa législation nationale avec l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Costa Rica) ;

135.74 Poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Iraq) ;

135.75 Harmoniser pleinement les lois nationales sur l'égalité et la non-discrimination avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Philippines) ;

135.76 Interdire expressément dans la législation nationale la discrimination fondée sur la couleur et l'ascendance, conformément à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Pologne) ;

135.77 Prendre les mesures nécessaires, comme suite au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine visant les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris sur Internet et dans les médias sociaux (France) ;

135.78 Renforcer les mesures de lutte contre le racisme et la discrimination, en particulier la loi visant à promouvoir la cohésion sociale et à combattre la discrimination à l'égard des non-ressortissants (Maurice) ;

135.79 Continuer à renforcer le cadre juridique et les politiques générales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Mongolie) ;

135.80 Continuer à renforcer son cadre juridique et ses politiques générales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Mozambique) ;

135.81 Introduire dans la législation pénale une disposition faisant des actes à caractère raciste une circonstance aggravante des infractions (Fédération de Russie) ;

135.82 Accélérer l'adoption de lois garantissant que les discours de haine, le racisme et la discrimination raciale constituent des circonstances aggravantes dans le Code pénal (Sierra Leone) ;

135.83 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer toutes les manifestations d'antisémitisme (Israël) ;

135.84 Poursuivre la lutte contre l'antisémitisme, notamment en appliquant pleinement la stratégie nationale en la matière (États-Unis d'Amérique) ;

135.85 Poursuivre les efforts visant à adopter et à mettre pleinement en œuvre une stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme (Australie) ;

135.86 Accélérer l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'antisémitisme et envisager une politique analogue concernant l'islamophobie (Sierra Leone) ;

135.87 Renforcer davantage ses cadres juridiques et ses politiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination, les discours de haine et la violence à l'égard des groupes minoritaires, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation (Thaïlande) ;

135.88 Renforcer les moyens permettant de lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination en sensibilisant l'opinion et en adoptant des lois et des règlements en ce sens (Algérie) ;

135.89 Élaborer et appliquer des cadres réglementaires et des politiques globales visant à faire cesser la discrimination raciale, le racisme, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, et à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, en particulier les femmes et les filles (Paraguay) ;

135.90 Prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination et la criminalité violente à l'égard des groupes minoritaires tels que les musulmans et les Roms (Chine) ;

135.91 Modifier la législation nationale afin de combler les lacunes du système de protection contre les manifestations de xénophobie (Fédération de Russie) ;

135.92 Renforcer les mesures visant à protéger les minorités et les autres groupes vulnérables, y compris les migrants, contre la discrimination (Cameroun) ;

- 135.93 Combattre plus efficacement les actes antisémites et islamophobes, y compris dans les médias sociaux, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence envers toute communauté religieuse (Bélarus) ;
- 135.94 Continuer à prendre des mesures pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine visant les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine, en particulier sur Internet et dans les médias sociaux (Gambie) ;
- 135.95 Renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination raciale et la haine à l'égard des migrants (Népal) ;
- 135.96 Mettre la législation sur les critères et les seuils applicables à l'emploi de la force par les agents chargés de faire appliquer la loi en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (Liechtenstein) ;
- 135.97 Améliorer davantage l'accès à la justice pour les victimes de discrimination et de violence domestique en leur fournissant une aide juridictionnelle gratuite, en faisant mieux connaître les recours judiciaires appropriés et en renforçant les compétences des institutions et des fonctionnaires concernés (Philippines) ;
- 135.98 Envisager de renforcer davantage les mesures facilitant l'accès des victimes à la justice, y compris en fournissant aux victimes des informations sur les mécanismes de plainte (Malte) ;
- 135.99 Assurer un meilleur accès à la justice aux personnes qui portent plainte pour des actes de discrimination fondée sur le genre et faire en sorte que les services d'aide juridictionnelle destinés aux femmes victimes de discrimination et de violence fondées sur le genre bénéficient d'un financement suffisant (Espagne) ;
- 135.100 Garantir l'accès à une aide juridictionnelle gratuite aux victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre (Islande) ;
- 135.101 Veiller à ce que les victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre aient accès à la justice, en mobilisant davantage de ressources pour que les victimes qui ont peu de moyens aient accès à une aide juridictionnelle gratuite (Liechtenstein) ;
- 135.102 Réfléchir aux moyens de permettre aux femmes victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre qui ont peu de moyens de bénéficier plus facilement d'une aide juridictionnelle gratuite (Malte) ;
- 135.103 Dégager des ressources suffisantes pour que les femmes victimes de discrimination et de violence fondée sur le genre qui ont peu de moyens aient accès à une aide juridictionnelle gratuite (Afrique du Sud) ;
- 135.104 Renforcer la promotion de la liberté de culte (Cameroun) ;
- 135.105 Dépénaliser la diffamation et l'inscrire dans le Code civil conformément aux normes internationales (Estonie) ;
- 135.106 Assurer la mise en place d'une plateforme de soutien aux défenseurs des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 135.107 Préserver la notion de famille naturelle et sa valeur (Bahreïn) ;
- 135.108 Promouvoir des politiques de soutien de la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;
- 135.109 Systématiser la reconnaissance de la coparentalité et les congés parentaux pour les deux parents (Islande) ;
- 135.110 Continuer de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la traite des personnes (Malawi) ;

- 135.111 Continuer de combattre efficacement la traite des êtres humains (Chypre) ;
- 135.112 Prendre des mesures plus énergiques pour lutter plus efficacement contre la traite des personnes (Indonésie) ;
- 135.113 Actualiser le plan d'action national de 2016 contre la traite des êtres humains en présentant dès que possible un nouveau plan d'action national prévoyant des mesures concrètes et des échéances claires (Suisse) ;
- 135.114 Renforcer la prévention et la répression de la traite des êtres humains, notamment en actualisant le plan d'action national de 2016 contre la traite (Italie) ;
- 135.115 Adopter un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains (Mongolie) ;
- 135.116 Assurer l'application effective du prochain plan d'action contre la traite des êtres humains (Kazakhstan) ;
- 135.117 Poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en élaborant un plan d'action contre la traite, en recensant ses victimes et en leur offrant des services de réadaptation (République islamique d'Iran) ;
- 135.118 Mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions liées à la traite des êtres humains, qui s'explique par les lacunes des systèmes d'enquête et de poursuite (République arabe syrienne) ;
- 135.119 S'efforcer davantage de lutter efficacement contre la traite des êtres humains en consacrant des ressources suffisantes aux enquêtes et veiller à ce que les peines prononcées contre les auteurs soient proportionnées et dissuasives (Liechtenstein) ;
- 135.120 Prendre des mesures plus efficaces et plus immédiates pour faire cesser la traite à des fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle et de mendicité forcée (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 135.121 Intensifier les efforts visant à résoudre le problème de la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle en adoptant des mesures de prévention plus efficaces et en facilitant l'accès des victimes aux voies de recours (Philippines) ;
- 135.122 Renforcer les mesures contre la traite des êtres humains, en particulier dans le domaine de l'emploi, et faciliter l'accès des victimes à l'aide juridictionnelle (Tunisie) ;
- 135.123 Continuer à renforcer les activités visant à combattre et prévenir la traite des êtres humains, notamment en accroissant le financement des services aux victimes, en améliorant la formation des juges sur les conséquences de la traite pour les victimes et en mettant en place davantage de garanties pour protéger celles-ci contre les trafiquants libérés après avoir été condamnés avec sursis (États-Unis d'Amérique) ;
- 135.124 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains et veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et que les victimes aient accès à une aide juridictionnelle (Pakistan) ;
- 135.125 Réviser les lois sur la traite des êtres humains en ajoutant la force, la fraude et la contrainte aux principaux éléments constitutifs de l'infraction de traite (Australie) ;
- 135.126 Élaborer une nouvelle législation et des plans d'action pour prévenir et combattre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (Indonésie) ;
- 135.127 Prendre des mesures législatives plus fortes pour abolir la traite des êtres humains et faire en sorte que les victimes aient pleinement accès à la justice (Maroc) ;

- 135.128 Renforcer son code du travail en prévoyant des mesures concrètes pour intensifier la lutte contre le travail forcé (Nigéria) ;
- 135.129 Adopter des procédures claires régissant le repérage des victimes de la traite et la fourniture d'une aide aux victimes, en donnant la priorité au repérage des enfants victimes (République arabe syrienne) ;
- 135.130 Continuer de protéger les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle (Népal) ;
- 135.131 Renforcer la protection des droits des femmes dans la législation et les politiques et réprimer durement la traite des êtres humains, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle (Chine) ;
- 135.132 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice des droits syndicaux, notamment le droit de former des syndicats et le droit de grève, conformément à la Convention de l'OIT (Pologne) ;
- 135.133 Prendre des mesures pour garantir l'exercice des droits syndicaux, conformément à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Afrique du Sud) ;
- 135.134 Poursuivre les efforts visant à réduire le chômage des personnes handicapées, des personnes ayant un faible niveau d'instruction et des citoyens de pays non membres de l'Union européenne, y compris les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile (Colombie) ;
- 135.135 Élaborer des initiatives visant à réduire le taux de chômage des jeunes, des personnes handicapées, des personnes ayant un faible niveau d'éducation, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Pérou) ;
- 135.136 Accroître les possibilités d'emploi pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les jeunes, les personnes handicapées et les migrants (Indonésie) ;
- 135.137 Renforcer l'inclusion sociale de toutes les composantes de la population (Cameroun) ;
- 135.138 Continuer de renforcer les politiques visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels de l'ensemble de la population, y compris des personnes vivant en zone rurale (État plurinational de Bolivie) ;
- 135.139 Investir davantage dans la sécurité sociale et prendre des mesures concrètes pour éliminer la pauvreté et les inégalités (Chine) ;
- 135.140 Renforcer les initiatives de lutte contre la pauvreté et les inégalités et veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre selon une approche fondée sur les droits de l'homme et ciblent particulièrement les groupes les plus vulnérables (Afrique du Sud) ;
- 135.141 Renforcer la lutte contre la pauvreté, notamment celle des enfants, et les inégalités (Pologne) ;
- 135.142 Combattre plus résolument la pauvreté et les inégalités et renouveler son engagement à mettre fin à la pauvreté des enfants, notamment en élaborant un plan d'action national (Malaisie) ;
- 135.143 Investir davantage de ressources pour répondre efficacement aux besoins de la population en matière de logement, en particulier des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés (Viet Nam) ;
- 135.144 Renforcer les mesures prises pour répondre efficacement aux besoins de logement de la population, en mettant notamment l'accent sur les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés (État de Palestine) ;
- 135.145 Prendre des mesures pour mieux répondre aux besoins de logement et élargir l'accès aux soins de santé, en particulier pour les groupes vulnérables (Biélorus) ;

- 135.146 Prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble de la population du pays, y compris les migrants, bénéficie d'un accès égal aux soins de santé (Sri Lanka) ;
- 135.147 Continuer d'œuvrer pour que toutes les personnes vivant dans le pays aient accès aux soins de santé (Liban) ;
- 135.148 Renforcer l'exécution des programmes de santé mentale dans le but de protéger et de promouvoir l'accès des adolescents, en particulier des migrants, aux systèmes de santé existants (Costa Rica) ;
- 135.149 Promouvoir l'accès de l'ensemble de la population, et plus particulièrement des jeunes et des migrants, aux soins de santé, y compris aux services de santé mentale (Thaïlande) ;
- 135.150 Poursuivre l'action actuellement menée pour améliorer l'accès des enfants aux soins de santé mentale (Grèce) ;
- 135.151 Défendre le droit de jouir du meilleur état de santé possible et atteindre l'objectif de développement durable n° 3 relatif à la santé et au bien-être de tous, conformément à l'engagement pris dans le cadre du Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, et respecter et réaliser les droits des populations vulnérables en accordant une attention particulière aux femmes et aux filles (Slovénie) ;
- 135.152 Protéger le droit à la vie des citoyens et leur accès à des soins de santé adéquats et lutter contre l'euthanasie et le suicide assisté (Égypte) ;
- 135.153 Abroger la loi n° 46 de 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide (Nigéria) ;
- 135.154 Autoriser les professionnels et les établissements de santé à refuser de pratiquer, de faciliter ou de préconiser l'euthanasie pour des raisons de conscience, dans le strict respect du droit international des droits de l'homme (Nigéria) ;
- 135.155 Redoubler d'efforts pour que les migrants en situation irrégulière, les sans-abri, les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès aux soins de santé (Honduras) ;
- 135.156 Continuer d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux inégalités fondées sur l'origine nationale et la situation socioéconomique (Bulgarie) ;
- 135.157 Redoubler d'efforts pour réduire les disparités en matière de réussite scolaire à tous les niveaux, en particulier chez les enfants issus de familles à bas revenu, les réfugiés et les migrants (Algérie) ;
- 135.158 Mettre en œuvre des politiques plus inclusives pour réduire les disparités scolaires touchant en particulier les garçons et les filles issus de familles migrantes et ceux qui ne parlent pas les langues officielles de l'État (Espagne) ;
- 135.159 Adopter des mesures permettant aux garçons et aux filles de recevoir une éducation non traditionnelle, en particulier au sein de la famille où ils sont élevés (Honduras) ;
- 135.160 Continuer de tirer parti des campagnes d'éducation et de sensibilisation comme outils efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme (Ukraine) ;
- 135.161 Maintenir le cours sur les droits de l'homme dans la formation obligatoire des nouvelles recrues du corps diplomatique luxembourgeois (Bulgarie) ;
- 135.162 Continuer d'avancer dans l'application de la stratégie d'éducation et de formation professionnelle en matière de droits de l'homme (El Salvador) ;

135.163 Continuer d'œuvrer et participer davantage à la promotion des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques au sein du Conseil des droits de l'homme, des organisations multilatérales et de la diplomatie étrangère (Samoa) ;

135.164 Adopter et appliquer des mesures efficaces pour garantir la réalisation des objectifs de neutralité climatique et de réduction des émissions fixés dans la loi relative au climat de 2020 (Samoa) ;

135.165 Continuer de fournir une assistance technique dans le cadre de son programme de coopération au service du développement afin de soutenir la promotion des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (Malaisie) ;

135.166 Coopérer davantage au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en fournissant une aide au développement (République démocratique populaire lao) ;

135.167 Prendre davantage de mesures réglementaires à l'égard des entreprises ayant leur siège sur son territoire, y compris les entreprises du secteur financier, pour empêcher que leurs activités ne portent atteinte aux droits de l'homme (Honduras) ;

135.168 Veiller à ce que le plan d'action national révisé sur les entreprises et les droits de l'homme porte une attention particulière aux zones touchées par un conflit et tienne compte du risque accru d'implication d'entreprises dans des violations flagrantes des droits de l'homme (État de Palestine) ;

135.169 Poursuivre l'exécution du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (Allemagne) ;

135.170 Veiller à ce que sa législation ne permette pas aux entreprises relevant de sa juridiction de commettre des violations des droits de l'homme (République arabe syrienne) ;

135.171 Offrir des recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises relevant de sa juridiction (République arabe syrienne) ;

135.172 Continuer de promouvoir les actions en faveur de l'égalité des sexes, en particulier l'autonomisation économique et politique des femmes (Chili) ;

135.173 Continuer de promouvoir une représentation accrue des femmes à tous les échelons de l'administration publique et aux postes de direction dans le secteur privé (Estonie) ;

135.174 Poursuivre ses efforts louables visant à promouvoir le rôle des femmes à tous les niveaux de la vie publique, politique et économique (Kazakhstan) ;

135.175 Continuer d'œuvrer en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (El Salvador) ;

135.176 Poursuivre ses efforts visant à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et promouvoir une représentation accrue des femmes dans l'administration publique (Sri Lanka) ;

135.177 Continuer de s'employer à résorber l'écart salarial entre les femmes et les hommes et de faire en sorte que les femmes soient pleinement représentées, sur un pied d'égalité, dans les sphères publiques et privées, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales pour atteindre l'objectif de 40 % de femmes dans les conseils d'administration des institutions publiques et des entreprises privées (Irlande) ;

135.178 Garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en augmentant la proportion de femmes aux postes de direction des entreprises (France) ;

- 135.179 Redoubler d'efforts pour résorber l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes afin de parvenir à l'égalité salariale, et promouvoir une représentation et une participation accrues des femmes, notamment dans le secteur public (Bahreïn) ;
- 135.180 Poursuivre l'action menée actuellement pour combler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et promouvoir une meilleure représentation des femmes (Grèce) ;
- 135.181 Prendre des mesures supplémentaires pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé et dans les établissements universitaires (Bulgarie) ;
- 135.182 Redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes de genre dans l'éducation et l'emploi et mettre en place des initiatives permettant une meilleure représentation des femmes dans la vie publique du pays (Pérou) ;
- 135.183 Continuer d'accroître le niveau de représentation des femmes aux postes de décision (Lituanie) ;
- 135.184 Renforcer les mesures visant à promouvoir la présence de femmes à des postes de direction dans les secteurs public et privé (Maldives) ;
- 135.185 Adopter des mesures visant à améliorer le niveau de participation et de représentation des femmes sur les listes électorales, à la Chambre des députés et au Conseil d'État (Honduras) ;
- 135.186 Intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles issues de minorités (Islande) ;
- 135.187 Continuer de contribuer à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 135.188 Combattre plus énergiquement la violence faite aux femmes et soutenir la collecte de données statistiques dans ce domaine (Canada) ;
- 135.189 Renforcer les politiques visant à éliminer la violence fondée sur le genre, notamment en consacrant davantage de ressources humaines, techniques et financières au signalement des faits et à la prise en charge des victimes (Argentine) ;
- 135.190 Encourager le signalement et améliorer le recensement des cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique (Estonie) ;
- 135.191 Augmenter le nombre de refuges pour les victimes de violence fondée sur le genre et consacrer des ressources supplémentaires à leur prise en charge, et étendre les protections contre la violence domestique (Islande) ;
- 135.192 Garantir l'allocation de ressources humaines, techniques et financières aux refuges pour femmes et filles victimes de violence fondée sur le genre (Monténégro) ;
- 135.193 Envisager de renforcer l'allocation de ressources humaines, techniques et financières aux refuges pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre (Pérou) ;
- 135.194 Consacrer davantage de ressources à l'aide aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre (Samoa) ;
- 135.195 Redoubler d'efforts pour encourager les victimes à signaler les violences fondées sur le genre en augmentant les ressources humaines, techniques et financières allouées à l'hébergement des femmes et des filles victimes de ces violences (Soudan du Sud) ;
- 135.196 Approuver et encourager l'application du Code de conduite pour la collecte et l'utilisation d'informations sur les violences sexuelles systématiques et liées aux conflits (Code Murad) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 135.197 Ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale et mettre en œuvre des plans visant à créer un environnement sûr qui permette de dénoncer les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail en toute confidentialité (Costa Rica) ;
- 135.198 Accélérer l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre les mutilations génitales féminines et continuer de sensibiliser les personnes à risque (Burkina Faso) ;
- 135.199 Continuer de prévenir les mutilations génitales féminines et d'en poursuivre efficacement les auteurs (Chili) ;
- 135.200 Continuer, dans le cadre de l'application de la Convention d'Istanbul, de renforcer son cadre législatif concernant la protection des victimes de violence domestique, en particulier des victimes d'origine étrangère, et veiller à ce qu'elles ne se heurtent pas à des obstacles de procédure excessifs (Suisse) ;
- 135.201 Continuer de s'appuyer sur les progrès réalisés grâce à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et à l'application du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes en mettant en particulier l'accent sur le bien-être des filles handicapées (Cabo Verde) ;
- 135.202 Accélérer l'adoption d'un nouveau cadre juridique destiné à protéger les mineurs dans le système d'administration de la justice pour enfants (Suisse) ;
- 135.203 S'employer davantage à rendre le système de justice pour enfants conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et veiller à ce que des mesures de substitution à la détention soient prévues par la loi et concrètement appliquées (Uruguay) ;
- 135.204 Mettre le système de justice pénale pour enfants en conformité avec les normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, garantir le respect de l'âge minimum pour les peines privatives de liberté, veiller à ce que les enfants ne puissent jamais être placés à l'isolement et mettre en place des mécanismes de substitution à la réclusion et à la punition (Costa Rica) ;
- 135.205 Prendre des mesures visant à assurer une meilleure protection des mineurs privés de liberté (Géorgie) ;
- 135.206 Poursuivre les efforts engagés pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, en particulier pour les mineurs et les autres groupes vulnérables (Allemagne) ;
- 135.207 Accélérer l'adoption des mesures législatives nécessaires pour protéger les mineurs dans le système de justice pour enfants (Maldives) ;
- 135.208 Accélérer la réforme du système de protection de la jeunesse (Mongolie) ;
- 135.209 Poursuivre l'application des recommandations relatives à la protection des enfants privés de liberté et veiller à ce qu'aucune loi ou politique ne permette l'emprisonnement d'enfants (Thaïlande) ;
- 135.210 Interdire expressément la détention d'enfants dans des prisons pour adultes et recourir à d'autres modes de détention (Irlande) ;
- 135.211 Envisager la possibilité de créer des établissements pénitentiaires pour mineurs afin de réduire le nombre de mineurs placés dans les mêmes centres de détention que les adultes (Royaume des Pays-Bas) ;
- 135.212 Fixer un âge minimum pour la privation de liberté des enfants (Monténégro) ;
- 135.213 Modifier les dispositions législatives concernant le recours à l'internement administratif des enfants, quel que soit leur statut juridique (Maroc) ;

- 135.214 **Modifier la législation pour mettre fin à l'internement administratif des enfants, quel que soit leur statut juridique (Bahreïn) ;**
- 135.215 **Poursuivre les actions menées pour améliorer les conditions de détention des mineurs, conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Chypre) ;**
- 135.216 **Renforcer la protection des droits de l'enfant dans le contexte de l'immigration afin de faire cesser la détention d'enfants migrants et de réduire la pauvreté des enfants (Brésil) ;**
- 135.217 **Interdire expressément dans la loi toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes et abolir dans la législation la possibilité de recourir à des formes légères de violence à l'égard des enfants (Liechtenstein) ;**
- 135.218 **Inscrire dans la loi l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels, notamment à l'égard d'enfants (Chypre) ;**
- 135.219 **Mettre en place un mécanisme national et des procédures visant à détecter les cas d'enfants en danger, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité (Algérie) ;**
- 135.220 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le nombre de localisateurs uniformes de ressources (URL) renvoyant à des images d'abus sexuels sur enfants dans le pays (Slovénie) ;**
- 135.221 **Renforcer les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants, notamment sur Internet (Tunisie) ;**
- 135.222 **Prendre d'urgence des mesures énergiques pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels sur enfants, y compris en fermant les URL renvoyant à des images d'abus sexuels sur enfants hébergées au Luxembourg (Philippines) ;**
- 135.223 **Appliquer les mesures réglementaires adoptées dans le pays pour garantir la protection des enfants nés hors mariage (Cuba) ;**
- 135.224 **Inclure des informations sur la situation des personnes âgées dans le prochain rapport que le pays soumettra dans le cadre de l'Examen périodique universel (Slovénie) ;**
- 135.225 **Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail (Canada) ;**
- 135.226 **Continuer d'œuvrer en faveur d'une présence accrue des personnes handicapées dans les secteurs public et privé (Géorgie) ;**
- 135.227 **Continuer d'élaborer des politiques visant à garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, notamment dans les domaines de l'éducation inclusive et de l'accessibilité (Israël) ;**
- 135.228 **Veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, aux espaces publics et aux transports dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, de sorte qu'elles soient pleinement intégrées dans toutes les sphères de la vie (États-Unis d'Amérique) ;**
- 135.229 **Adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et faire effectivement appliquer la loi sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs (Espagne) ;**
- 135.230 **Poursuivre l'exécution du plan d'action national quinquennal de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et finaliser le projet de prochain plan d'action national (République-Unie de Tanzanie) ;**

- 135.231 Poursuivre l'application de son plan d'action national sur les droits des personnes handicapées pour la période 2019-2024 (République démocratique populaire lao) ;
- 135.232 Prendre des mesures juridiques et adopter des orientations visant à poursuivre l'exécution du plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes et du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour la période 2019-2024 (Mongolie) ;
- 135.233 Adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et élaborer une stratégie d'intégration des enfants handicapés, en particulier des filles (Bahreïn) ;
- 135.234 Continuer de progresser dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées (Cameroun) ;
- 135.235 Redoubler d'efforts pour garantir une éducation inclusive aux enfants handicapés et sensibiliser le public aux besoins des personnes handicapées (Lituanie) ;
- 135.236 Veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes soient protégées contre le harcèlement et la discrimination dans le système éducatif et en ligne (Israël) ;
- 135.237 Continuer de renforcer les mesures d'action positive en faveur de la reconnaissance des personnes intersexes et du respect de leur autonomie personnelle et de leur dignité humaine (Argentine) ;
- 135.238 Envisager d'adopter une loi interdisant la thérapie de conversion pour les personnes LGBTIQ+ (Malte) ;
- 135.239 Avancer sur la voie d'une interdiction des opérations de réassignation sexuelle réalisées sur des personnes intersexes sans leur consentement (Chili) ;
- 135.240 Renforcer le droit à l'auto-identification des personnes intersexes et autres en facilitant le changement de sexe légal (Royaume des Pays-Bas) ;
- 135.241 Respecter le droit à l'autodétermination des enfants intersexes, interdire immédiatement les interventions chirurgicales inutiles et accorder des réparations en cas d'abus médicaux (Islande) ;
- 135.242 Enquêter sur le travail forcé de travailleurs migrants et de membres de leur famille dans un certain nombre de secteurs (République arabe syrienne) ;
- 135.243 Prendre des mesures spéciales pour faciliter l'accès des migrants au marché du travail (République islamique d'Iran) ;
- 135.244 Redoubler d'efforts pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des migrants et des réfugiés, en particulier les droits des enfants appartenant à des groupes vulnérables (Pakistan) ;
- 135.245 Protéger les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, notamment dans le cadre de la procédure d'identification et d'accueil (Indonésie) ;
- 135.246 Continuer à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (Malawi) ;
- 135.247 Promouvoir davantage les droits des demandeurs d'asile, des réfugiés, des enfants non accompagnés et des migrants (Tunisie) ;
- 135.248 Poursuivre les efforts entrepris pour améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (Iraq) ;

135.249 Garantir l'égalité de traitement de tous les réfugiés et demandeurs d'asile en ce qui concerne l'octroi de la protection temporaire et les autorisations d'accès au marché du travail (Türkiye) ;

135.250 Adapter sa politique d'asile afin d'assurer un traitement égal dans l'accueil direct des demandeurs de protection internationale, qu'ils soient bénéficiaires de la protection internationale ou qu'ils soient enregistrés sous le statut de protection temporaire (Canada) ;

135.251 Permettre aux demandeurs d'asile d'accéder plus rapidement au marché du travail en écourtant le délai de six mois fixé entre l'introduction de leur requête et l'obtention de l'autorisation (Soudan du Sud) ;

135.252 Renforcer la capacité des autorités de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de migration et d'en appliquer le principe (Colombie) ;

135.253 Protéger l'intérêt supérieur des filles et des garçons, notamment lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, dans les procédures relatives aux réfugiés et les situations de migration, en améliorant le cadre normatif et institutionnel et les capacités des autorités (Paraguay) ;

135.254 Continuer d'appliquer des mesures visant à protéger efficacement les droits des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, en particulier des mineurs (Uruguay).

136. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Luxembourg was headed by S. E. M. Jean Asselborn, Minister of Foreign and European Affairs and composed of the following members :

- S. E. M. Marc Bichler, Ambassadeur, Représentant Permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- S. E. M^{me} Anne Goedert, Ambassadrice itinérante pour les droits humains, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Véronique Dockendorf, Directrice des Affaires politiques, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M. Luc Dockendorf, Représentant Permanent adjoint du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M^{me} Catherine Wiseler, Conseillère, Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M^{me} Núria Garcia, Conseillère, Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M. Jacques Hoffmann, Conseiller, Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M. Dejvid Adrovic, Secrétaire de légation, Attaché de presse du Ministre, Ministère des Affaires étrangères et européennes, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Cassandre Renevier, Secrétaire de légation, Desk droits humains et organisations internationales, Direction politique, Ministère des Affaires étrangères, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M. Felipe Lorenzo, Attaché, Responsable du Service Juridique, Direction de l'Immigration, Ministère des Affaires étrangères, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Levina Gordet, Attachée, Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M^{me} Sara Cenxual, Employée, Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;
- M^{me} Juliana D'Alimonte, Cheffe de la Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé, Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Stéphanie Dias, Attachée, Département « Personnes handicapées », Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M. Joe Ducomble, Directeur des affaires juridiques, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Céline Flammang, Conseillère, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique, Ministère d'État, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Anne Gosset, Conseillère, Responsable du Service des droits humains, Ministère de la Justice, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M^{me} Marguerite Krier, Cheffe du Service droits de l'enfant, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Grand-Duché de Luxembourg ;
- M. Christophe Langenbrink, Chargé des relations internationales et autorité de gestion Fonds social européen, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Grand-Duché de Luxembourg ;

- M^{me} Claude Sevenig, Cheffe du Service des relations internationales et des affaires européennes, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Grand-Duché de Luxembourg ;
 - M^{me} Vicky Reding, Responsable de la Division Social et Pédagogique, Office national de l'accueil, Grand-Duché de Luxembourg ;
 - M^{me} Esther Triniane, Juriste, Service juridique, Ministère d'État, Grand-Duché de Luxembourg ;
 - M. Pierre Weiss, Sociologue, Référent Recherches et Méthodes, Département de l'intégration, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Grand-Duché de Luxembourg ;
 - M. Christopher Witry, Attaché, Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Grand-Duché de Luxembourg
 - M. Thierry Zeien, Attaché, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique, Ministère d'État, Grand-Duché de Luxembourg.
-